

Sur la nécessité de protéger les personnes dénonçant des faits de harcèlement moral ou sexuel au titre de l'article 10 de la Convention

Jurisprudence - Droits fondamentaux

- I. Droits de l'homme - Respect de la vie privée - Liberté d'expression - Allégations de harcèlement et d'agression sexuelle - Condamnation pénale pour diffamation publique - Mise en balance des intérêts - Absence de prise en considération du contexte, de la nature et des effets des propos incriminés - Violation.
- II. Droits de l'homme - Respect de la vie privée - Liberté d'expression - Allégations de harcèlement et d'agression sexuelle - Charge de la preuve excessive - Violation.

Sur la nécessité de protéger les personnes dénonçant des faits de harcèlement moral ou sexuel au titre de l'article 10 de la Convention

1. Introduction : une tension entre deux droits fondamentaux. Par un arrêt de chambre, rendu ce 18 janvier 2024 dans l'affaire *Allée c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, que la condamnation pénale pour diffamation publique d'une ressortissante française viole la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Convention »). Cette affaire illustre la tension qui existe entre, d'une part, le droit à la liberté d'expression d'une personne qui s'estime victime de faits graves qu'elle entend dénoncer et, d'autre part, le droit à la réputation de la personne visée par les accusations de la première. La Cour revient sur les facteurs que les juridictions nationales doivent prendre en considération pour adopter des décisions équilibrées du point de vue de ces droits fondamentaux. Elle les applique aux circonstances particulières de l'affaire, à savoir la condamnation pénale de la requérante à la suite d'allégations de harcèlement et d'agression sexuelle dont elle aurait été victime, adressées par courriel à six personnes et dirigées contre son supérieur hiérarchique.

2. Une condamnation pour diffamation publique dans un contexte de harcèlement. La requérante est une ressortissante française qui, à la date des faits, est employée comme secrétaire dans une association d'enseignement confessionnel à Paris. Elle y travaille notamment avec A., alors vice-président exécutif de l'association [1]. En juillet 2015, la requérante demande à Ar., directeur spirituel de l'association et fils de A., de l'affecter à un autre poste parce qu'elle se sent harcelée par A. Début juin 2016, B., époux de la requérante, adresse des messages S.M.S. à Ar. et au directeur général de l'association afin de leur demander de réagir aux faits de harcèlement et d'agression sexuelle dont son épouse se dit victime. En réponse, le directeur propose à la requérante de se placer en arrêt de travail. Le 7 juin 2016, la requérante adresse un courriel intitulé « Agression sexuelle, Harcèlement sexuel et moral » au directeur général de l'association et place, en copie de cet envoi, son époux, un inspecteur du travail ainsi que A., Ar. et un autre fils de A. Dans son message, la requérante prie le directeur général de fixer rapidement un rendez-vous pour signer une rupture conventionnelle de son contrat de travail et de la dispenser de toute activité dans l'attente de celle-ci. En réponse, le directeur réitère sa proposition initiale. Le 24 juin 2016, B. publie, sur le mur du compte Facebook d'une de ses connaissances, un message reprenant les allégations de son épouse au sujet de A., qu'il qualifie de « prédateur sexuel ».

Le 1^{er} août 2016, A. cite la requérante et B. devant le tribunal correctionnel de Paris pour répondre de diffamation publique. Le 16 janvier 2018, cette juridiction déclare la requérante et B. coupables de diffamation publique envers A. Selon le tribunal, le caractère public du courriel litigieux résulte selon le tribunal de la présence, parmi les destinataires, d'au moins une personne extérieure à un groupe d'individus liés par une communauté d'intérêts. Les éléments de l'infraction étant établis, la requérante est condamnée au paiement d'une amende d'un montant de 1.000 euros, assortie de sursis, ainsi qu'au versement d'un euro symbolique à A. Par un arrêt du 21 novembre 2018, le jugement est confirmé partiellement par la cour d'appel de Paris qui diminue de moitié le montant de l'amende infligée à la requérante. Cette dernière se pourvoit alors en cassation en alléguant notamment une violation de sa liberté d'expression et du « droit d'alerte » reconnu aux salariés par le Code du travail.

Par un arrêt du 26 novembre 2019, la Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle juge que la cour d'appel a déduit à juste titre des faits qui lui étaient soumis que l'intéressée ne bénéficie pas d'une cause d'irresponsabilité pénale. Ainsi, la requérante n'a pas pu se prévaloir de l'« excuse de bonne foi » parce que les propos litigieux ne reposent pas sur une base factuelle suffisante : si des éléments corroborent la réalité d'un harcèlement, rien ne permet de prouver l'existence de l'agression sexuelle pour laquelle aucune plainte, aucun certificat ou témoignage n'a été produit. Quant au « droit d'alerte » prévu dans le Code du travail, la Cour rappelle que la personne poursuivie du chef de diffamation doit réserver la dénonciation du harcèlement dont elle s'estime victime à son employeur ou à un organe en charge de veiller à l'application du Code du travail, ce que la requérante a manqué de faire.

3. Des critères à appliquer pour préserver la liberté d'expression. Dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme commenté, il est reconnu sans détour que la condamnation pénale de la requérante par les juridictions françaises constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Il n'est par ailleurs guère contesté que cette ingérence des autorités judiciaires françaises est prévue par la loi et vise à protéger la réputation d'autrui. Nous ne nous attarderons pas sur ces aspects du raisonnement de la Cour qui n'appellent pas de commentaire particulier, contrairement au test de nécessité réalisé par la Cour et au terme duquel elle conclut à « l'absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction au droit de la requérante à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi » [2]. Pour aboutir à ce constat, la Cour prend en compte quatre facteurs : le contexte (3.1.), la nature (3.2.) et les effets des propos (3.3.) ainsi que la sévérité de la sanction (3.4.). Le critère de l'existence d'un débat d'intérêt général n'est pas pris en considération puisque la requérante a agi en qualité de victime alléguée des faits qu'elle a dénoncé et non pas en qualité de citoyenne ou lanceuse d'alerte [3].

3.1. Le contexte des propos. La Cour relève avant toute chose que le courriel litigieux fait suite aux « démarches infructueuses de cette dernière et de son époux alertant les cadres de l'association sur le comportement de A » [4]. Elle rappelle ensuite que le courriel litigieux n'a été adressé qu'à six personnes qui étaient toutes, à l'exception de l'un des fils de A., soit impliquées dans l'affaire, soit habilitées à recevoir des dénonciations de harcèlement. D'après la Cour, les juridictions ont reconnu un caractère public au courriel litigieux en retenant une interprétation des conditions prévues par la loi pour l'exonération de la responsabilité pénale du salarié « excessivement restrictive au regard des exigences attachées au respect de l'article 10 » [5]. On perçoit ainsi que la pression à laquelle la requérante se trouvait soumise et la publicité limitée de ses propos jouent en sa faveur.

3.2. La nature des propos. D'après la jurisprudence bien établie de la Cour en matière de diffamation, « plus l'allégation est sérieuse, plus la base factuelle doit être solide » [6]. Cette exigence vaut même lorsque le document est envoyé à un nombre restreint de personnes. Dans le cas d'espèce, les juridictions françaises ont exclu la requérante du bénéfice de l'« excuse de bonne foi » en estimant que ses propos ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante parce que rien ne permettait de prouver l'existence de l'agression sexuelle alléguée, contrairement au harcèlement pour lequel des éléments de preuve avaient pu être avancés. Or la Cour relève, d'une part, que les faits dénoncés ont été commis sans témoins et, d'autre part, que l'absence de plainte relative à une agression sexuelle ne saurait conduire à caractériser la mauvaise foi de la requérante. Elle estime dès lors que les juridictions nationales ont fait peser sur la requérante une charge de la preuve excessive en refusant d'adapter la notion de base factuelle suffisante et les critères de l'« excuse de bonne foi » aux circonstances de l'espèce. Cette adaptation est justifiée, selon les termes de la Cour, par « la nécessité, au regard de l'article 10, d'apporter la protection appropriée aux personnes dénonçant les faits de harcèlement moral ou sexuel dont elles s'estiment victimes » [7].

3.3. Les effets des propos. La Cour expose ensuite qu'il convient de distinguer les intentions de la requérante de celles de son époux. En l'espèce, c'est le message de ce dernier sur Facebook qui a porté l'affaire à la connaissance du public alors que le courriel envoyé par la requérante à six personnes n'a entraîné « que des effets limités » [8] pour la réputation du supérieur hiérarchique visé par les propos.

3.4. La sévérité de la sanction. En dernier lieu, la Cour constate que si la sanction de la requérante n'est pas particulièrement sévère, celle-ci s'est néanmoins vu infliger une condamnation pénale qui présente, en tant que telle, « un effet dissuasif susceptible de décourager les intéressés de dénoncer des faits aussi graves que ceux caractérisant, à leurs yeux, un harcèlement moral ou sexuel » [9]. Ceci s'inscrit dans la tendance générale de la jurisprudence qui considère que les sanctions pénales ne peuvent intervenir qu'exceptionnellement pour réprimer des propos qui relèvent en principe de la liberté d'expression [10].

4. Conclusion. La Cour européenne des droits de l'homme n'en est pas à son premier arrêt en matière de diffamation [11]. Les critères permettant aux juridictions nationales de réaliser une mise en balance entre les exigences de l'article 8, d'une part, et de l'article 10, d'autre part, sont connus depuis longtemps [12]. En revanche, l'arrêt du 18 janvier 2024 mérite d'être épinglé parce qu'il s'agit, à notre connaissance, du premier arrêt qui évalue, à l'aune de l'article 10 de la Convention, une décision condamnant pénalement une personne qui a dénoncé publiquement un délit à caractère sexuel dont elle s'estime être la victime. Certes, le constat de violation de la liberté d'expression de la requérante s'inscrit dans un contexte particulier, notamment caractérisé par les effets très limités des propos litigieux [13]. On retiendra néanmoins que les juridictions nationales amenées à se prononcer sur la culpabilité d'une personne inquiétée pour diffamation publique à la suite d'allégations relatives à un harcèlement moral ou sexuel - *a fortiori* une agression sexuelle selon nous - ne peuvent faire reposer sur les épaules de cette dernière une charge excessive de la preuve. Bien que les juridictions internes doivent évidemment vérifier que les allégations litigieuses disposent d'une base factuelle - sous peine de violer l'article 8, protégé de manière égale par la Convention -, cet examen doit tenir compte de la nature du délit dénoncé et des circonstances dans lesquelles il a lieu. Il en va de la protection des personnes dénonçant des faits graves qui s'impose aux juridictions des États parties à la Convention et sans laquelle la liberté d'expression ne serait pas un droit effectif [14].

Mathilde FRANSSEN

Assistante à l'ULiège

Avocate au barreau de Liège-Huy

-
- [1] Les abréviations des noms des personnes évoquées dans l'affaire sont celles utilisées par la Cour dans l'arrêt commenté.
- [2] Cour eur. D.H., arrêt *Allée c. France*, 18 janvier 2024, paragraphe 55.
- [3] Cour eur. D.H., arrêt *Allée c. France*, 18 janvier 2024, paragraphe 50. En comparaison voy. Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Guja c. Moldova*, 12 février 2008, paragraphe 74 ; Cour eur. D.H., arrêt *Halet c. Luxembourg*, 11 mai 2021, paragraphes 85 et 108. À ce sujet voy. D. STOPPIONI, « L'affaire *Halet c. Luxembourg*, des avancées mitigées dans la protection des lanceurs d'alerte », *R.T.D.H.*, 2023/4, pp. 1143-1172.
- [4] Cour eur. D.H., arrêt *Allée c. France*, 18 janvier 2024, paragraphe 47.
- [5] Cour eur. D.H., arrêt *Allée c. France*, 18 janvier 2024, paragraphe 49.
- [6] Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Barata Monteiro da Costa Nogueira et Patrício Pereira c. Portugal*, 11 janvier 2011, paragraphe 38.
- [7] Cour eur. D.H., arrêt *Allée c. France*, 18 janvier 2024, paragraphe 52.
- [8] Cour eur. D.H., arrêt *Allée c. France*, 18 janvier 2024, paragraphe 53.
- [9] Cour eur. D.H., arrêt *Allée c. France*, 18 janvier 2024, paragraphe 54.
- [10] Voy. Cour eur. D.H., arrêt *Bouton c. France*, 13 octobre 2022, paragraphe 46.
- [11] Voy. not. Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015 ; Cour eur. D.H., arrêt *Matalas c. Grèce*, 25 mars 2021.
- [12] Voy. p. ex. Cour eur. D.H. (Gde ch.), arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2), 7 février 2012, paragraphe 168. À ce sujet voy. aussi T. MC GONAGLE, *Liberté d'expression et diffamation. Étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, Hors collection, 2016, pp. 26 et s.
- [13] Cour eur. D.H., arrêt *Allée c. France*, 18 janvier 2024, paragraphe 53.
- [14] Cour eur. D.H., arrêt *Allée c. France*, 18 janvier 2024, paragraphe 52.

Uliège / 139.165.31.14

Franssen, M., « Sur la nécessité de protéger les personnes dénonçant des faits de harcèlement moral ou sexuel au titre de l'article 10 de la Convention », *J.L.M.B.*, 2024/8, p. 322-325.
www.stradalex.com - 01/03/2024